

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.656 du 5 août 2002

A.107.034/VIII-2405

En cause : **STAVAU**X Didier,
ayant élu domicile chez
Me Carine FLAMEND, avocat,
Vilvoordsesteenweg 101
1860 Meise,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2001 par Didier STAVAU, qui demande l'annulation de la décision de date inconnue par laquelle la commission d'appel instituée en matière d'octroi d'une allocation aux militaires chargés de tâches informatiques refuse de lui attribuer cette allocation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 juillet 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDEN NEUVEL, loco Me FLAMEND, avocat, comparaissant pour le requérant et le lieutenant Valéry DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 15 octobre 2001, la commission d'appel a retiré sa décision de refus; qu'il s'ensuit que le recours est devenu sans objet; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille deux par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.